

— condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique, tiré de ce que la décision attaquée est dépourvue de base juridique et méconnaît donc l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement 2015/2272 et son annexe.

La Commission a fondé la décision attaquée sur l'arrêt de la Cour du 7 avril 2016, ArcelorMittal Tubular Products Ostrava e. a./Conseil et Conseil/Hubei Xinyegang Steel (C-186/14 P et C-193/14 P, Rec, EU:C:2016:209), qui confirme l'arrêt du Tribunal du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil (T-528/09, Rec, EU:T:2014:35), lequel avait annulé le règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil instituant un droit antidumping sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine pour autant qu'il instituaient un droit antidumping sur les produits fabriqués par Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd. Selon les requérantes, la Commission a commis une erreur en étendant l'annulation du règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil au règlement d'exécution (UE) 2015/2272 de la Commission, puisque ce dernier ne faisait pas l'objet du litige qui avait été soumis aux juridictions de l'Union. La Commission n'aurait donc pu adopter la décision attaquée qu'après avoir abrogé le règlement (UE) 2015/2272.

---

### Recours introduit le 11 juillet 2016 — Brunner/EUIPO — CBM (H HOLY HAFERL HAFERL SHOE COUTURE)

(Affaire T-367/16)

(2016/C 305/70)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Gerd Brunner (Moosthenning, Allemagne) (représentante: N. Maenz, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* CBM Creative Brands Marken GmbH (Zurich, Suisse)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur:* la partie requérante

*Marque litigieuse:* marque figurative de l'Union européenne comportant les éléments verbaux «H HOLY HAFERL HAFERL SHOE COUTURE» — Demande d'enregistrement n° 11 988 144

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 10 mai 2016 dans l'affaire R 2943/2014-5

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO concernant l'opposition, rendue le 10 mai 2016 (affaire R 2943/2014-5);

- rejeter l'opposition de l'intervenante, du 12 novembre 2013, fondée sur la marque de l'Union européenne n° 11 306 545 et la marque allemande n° 302 010 023 903 (affaire B002269325);
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Ordonnance du Tribunal du 10 juin 2016 — Lituanie/Commission****(Affaire T-533/13) <sup>(1)</sup>**

(2016/C 305/71)

*Langue de procédure: le lithuanien*

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 359 du 7/12/2013.

---

**Ordonnance du Tribunal du 22 juin 2016 — Gain Capital UK/EUIPO — Citigroup (CITY INDEX)****(Affaire T-269/14) <sup>(1)</sup>**

(2016/C 305/72)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 253 du 4.8.2014.

---

**Ordonnance du Tribunal du 16 juin 2016 — Swatch/EUIPO — L'atelier Wysiwyg (wysiwatch WhatYouSeeIsTheWatchYouGet)****(Affaire T-83/15) <sup>(1)</sup>**

(2016/C 305/73)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 127 du 20.4.2015.

---